



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## sécurité

Question écrite n° 47283

### Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les risques encourus par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie de véhicules et notamment de véhicules utilisant le GPL. Une partie de ces véhicules étant des véhicules volés que les auteurs de ces méfaits détruisent afin de limiter l'identification possible par la police font en général l'objet d'une déclaration de vol auprès des services de police par les propriétaires. Il souhaite donc connaître si le ministère de l'intérieur envisage, comme le souhaitent les sapeurs-pompiers, l'élaboration d'un fichier des véhicules volés utilisant le GPL afin d'en faciliter l'identification en cas d'incendie et de limiter les risques.

### Texte de la réponse

Le fichier des véhicules volés (FVV) est alimenté à partir des déclarations de vol de véhicules par les services de la police et de la gendarmerie nationales. Il ne dispose d'aucun renseignement relatif à l'énergie utilisée par les véhicules. L'enrichissement de la base de données avec cet élément d'information complémentaire est techniquement réalisable. Il nécessiterait soit l'ajout dans la grille « avis de vol » d'une rubrique concernant l'énergie utilisée, soit la création d'une nouvelle passerelle entre le FVV et le fichier national des immatriculations (FNI) afin d'extraire, à partir du numéro minéralogique des véhicules volés, le contenu de la rubrique « énergie » figurant dans ce fichier. Au plan juridique, la rédaction actuelle de l'arrêté du 15 mai 1996 relatif au FVV ne permet pas l'accès des sapeurs-pompiers aux informations contenues dans ce fichier. La modification de ce texte réglementaire autorisant cette consultation nécessiterait le recueil préalable de l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Outre cette contrainte juridique, le caractère non exhaustif des réponses qui pourraient être apportées, le cas échéant, par le FVV aux sapeurs-pompiers lors de leurs interventions sur des véhicules incendiés constitue un obstacle majeur à la mise en oeuvre d'une telle procédure. En effet, tous les véhicules incendiés ne sont pas forcément volés ou n'ont pas fait l'objet d'une déclaration préalable à l'intervention urgente des services de secours. L'identification d'un véhicule volé ou non suppose de plus l'existence et la visibilité de sa plaque d'immatriculation au moment de l'intervention, cette dernière étant susceptible d'avoir été arrachée par les auteurs du vol ou simplement détruite par le feu. Enfin, la fiabilité de l'information communiquée aux sapeurs-pompiers demeure relative en présence d'un véhicule faussement immatriculé (utilisation d'une doublette) ou d'un véhicule dont les transformations du type d'énergie utilisée n'auraient pas été signalées aux autorités. La communication d'informations erronées aux services de secours aurait ainsi des conséquences contraires aux buts recherchés en termes de sécurité pour les personnels intervenants. Le FNI présente l'avantage de fournir d'ores et déjà tous les éléments distinctifs d'un véhicule dont le type d'énergie utilisée et, grâce à un échange informatisé avec le FVV, il fournit également des informations en cas de véhicules signalé volé. L'élaboration d'un fichier spécifique ou l'alimentation d'une rubrique supplémentaire ne semblent ainsi pas opportuns, le FNI s'avérant une source de renseignements plus exhaustive pouvant, en partie et dans la mesure où les modalités d'accès à cette application auront été déterminées, répondre aux préoccupations légitimes des services de secours.

## Données clés

**Auteur** : [M. Michel Bouvard](#)

**Circonscription** : Savoie (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 47283

**Rubrique** : Automobiles et cycles

**Ministère interrogé** : intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 5 juin 2000, page 3374

**Réponse publiée le** : 9 octobre 2000, page 5795